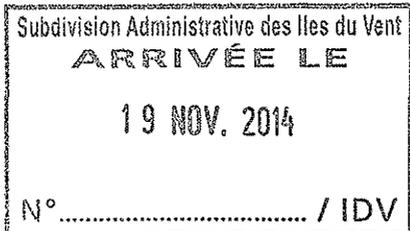




Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TAHITI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**DELIBERATION N° 082/2014  
DU 30 OCTOBRE 2014**

*Relative à la régie publicitaire du  
bulletin municipal trimestriel*

Date de convocation :	<b>23 octobre 2014</b>
Date d'affichage :	<b>23 octobre 2014</b>

**Résultats des votes**

Pour	<b>33</b>
Contre	<b>0</b>
Abstentions	<b>0</b>

**La délibération est adoptée à  
l'unanimité**

Affichage du compte rendu du  
conseil municipal le

**31 octobre 2014**

Affichage de la présente  
délibération le :

.....

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille quatorze, le trente octobre 2014 à 16 heures ,**  
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la  
présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé  
à la nomination des secrétaires de séance.

**Mesdames Rosana TEHOIRI et Raiarii TETOOFA** ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	X		
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel	X		
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix	X		
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah	X		
12	CHICOU Jean	X		
13	RAFFIN Yvonnick	X		
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	<i>Miriama MACE</i>
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere		X	<i>Kapo MOU KAM TSE</i>
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo	x		
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii	X		
29	PARO Irvine	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
<b>31</b>			<b>2</b>	<b>2</b>

## **DELIBERATION N°082 /2014 DU 30.10.2014**

### **Relative à la régie publicitaire du bulletin municipal trimestriel.**

---

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;  
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU La délibération n° /2014 du 30 octobre 2014 fixant les tarifs des encarts publicitaires à faire figurer dans le bulletin municipal trimestriel ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30.10.2014

<b>ADOPTE</b>	
VOTANTS	<b>33</b>
POUR	<b>33</b>
CONTRE	<b>00</b>
ABSTENTION	<b>00</b>

**ADOPTE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil municipal autorise le maire à recourir aux services d'une régie publicitaire pour intégrer au bulletin municipal trimestriel des annonces publicitaires.
- Article 2 :** L'identification de cette régie publicitaire se fait à la suite d'un appel à candidatures et sur la base des meilleures conditions pour la commune.
- A cet effet, la rémunération servie au régisseur est négociée dans une fourchette allant de 50 à 60 % au plus des tarifs définis par la délibération n°083 /2014 du 30 octobre 2014 susvisée.
- Article 3 :** Le projet de convention de régie publicitaire joint en annexe est approuvé.
- Article 4 :** Le maire, ou son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention mentionnée à l'article 4 et tel qu'elle peut ressortir des négociations intervenues dans les limites et conditions fixées aux articles précédents.
- Article 5 :** La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

**Extrait certifié conforme au Registre des délibérations**

Le Maire Pour le maire absent,

Le Premier Adjoint,

**Eduard FRITCH**

**Mme Miriama MACE**



Acte rendu exécutoire

après envoi à la Subdivision administrative

Le **19 NOV. 2014**...

et publication du **21 NOV. 2014**....

Le Maire,  
  
**Eduard FRITCH**



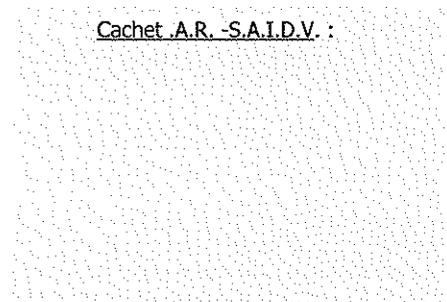
POLYNESIE FRANCAISE



Ville de Pirae

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

Cachet A.R. -S.A.I.D.V. :



N°

du

## CONVENTION

### De régie publicitaire du bulletin municipal trimestriel

#### ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été notifié ou publié

le .....

à.....

et déposé à la Subdivision Administrative

le .....

Le Maire,

Edouard FRITCH

ENTRE :

**La Commune de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH Maire de la Ville de Pirae**, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la Commune » ;  
d'une part,

ET :

Nom , dont le siège social est à "[adresse géographique]" , représentée par [Monsieur, Madame] , agissant en qualité de [fonction] et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, ci-après dénommé « le Régisseur » ;  
d'autre part,

Vu la délibération n° 082/2014 du 30 octobre 2014 fixant les tarifs des encarts publicitaires à faire figurer dans le bulletin municipal trimestriel ;

Vu la délibération n° 081 /2014 du 30 octobre 2014 relative à la régie publicitaire du bulletin municipal trimestriel ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Commune et le Régisseur dans le cadre de la régie publicitaire du bulletin municipal trimestriel.

### **Article 2. : Définition des relations**

2.1. La régie publicitaire s'entend comme la relation entre la Commune et le Régisseur permettant à ce dernier d'effectuer, au nom et pour le compte, de la Commune :

- La recherche d'annonceurs intéressés par l'achat d'espaces publicitaires réservés dans le bulletin municipal trimestriel ;
- La vente de ces espaces à ces annonceurs.

2.2. Tout espace vendu fait l'objet d'une facturation par le Régisseur à l'annonceur aux tarifs en vigueur fixés par la Commune.

Le Régisseur, à titre d'action promotionnelle à caractère exceptionnel ou pour récompenser un annonceur fidèle, est autorisé, au cas par cas, à consentir la gratuité ou la réduction de 50 % au plus du prix de vente des espaces qu'il place. Ces opérations font l'objet d'une facturation à l'annonceur mentionnant expressément cette gratuité ou cette réduction.

2.3. Le Régisseur est autorisé à facturer à l'annonceur des frais autres que ceux inhérents à la mise à disposition d'espaces dans le bulletin municipal trimestriel.

Le produit de ces frais ne sont pas reversés à la Commune et sont conservés par le Régisseur à son profit.

Ils font l'objet d'une facturation séparée. La Commune peut, à tout moment, en solliciter la communication à titre de contrôle.

2.4. Dans les quinze (15) jours qui suivent la parution d'un bulletin municipal trimestriel donné, le Régisseur est tenu de reverser au budget communal l'intégralité des sommes facturées aux annonceurs et acquittées par ceux-ci.

Le Régisseur joint au reversement des sommes effectivement collectées, à titre de pièce justificative, une copie de la facture qu'il a émise à l'égard des annonceurs concernés.

En cas de paiement tardif des sommes facturées, la Commune informée par ses soins par tous moyens, le Régisseur est tenu de procéder, sans délai, aux opérations de relance de l'annonceur défaillant. Il tient la Commune régulièrement informée de l'avancée de ses démarches.

En cas de créance déclarée définitivement irrécouvrable, compte tenu du service rendu, il garantit la Commune sur ses fonds propres du reversement effectif des sommes facturées et non encaissées.

### **Article 3. Personnalité et exclusivité**

La régie publicitaire est établie à titre strictement personnelle. Le Régisseur est donc tenu d'assurer en propre les missions qui lui incombent, sans pouvoir le déléguer, de quelque manière que ce soit, à autrui.

La commune garantit en retour au régisseur un engagement exclusif pour la régie publicitaire de son bulletin pendant toute la durée de la présente convention.

### **Article 4. Droits et obligations de la Commune**

La Commune :

1. remet une lettre accréditive au Régisseur qui pourra la produire auprès des annonceurs qu'il prospecte ;
2. élabore un calendrier prévisionnel des dates de publication des bulletins et en remet copie au Régisseur ;
3. garantit au Régisseur la plus large diffusion possible des bulletins parus ;

### **Article 5. Droits et obligations du Régisseur :**

Le Régisseur :

1. applique les dispositions du cahier des charges ci-annexé ;
2. est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur sur la publicité commerciale ;
3. promeut, prospecte, démarche et place auprès de tout annonceur des espaces publicitaires à faire figurer dans le bulletin municipal trimestriel ;
4. est tenu aux obligations de l'article 2.

### **Article 6. Durée :**

La régie publicitaire est consentie pour une période biannuelle à compter du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

### **Article 7. Tarifs :**

Le Régisseur applique les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

### **Article 8. Rémunération :**

En contrepartie de ses prestations et à la suite du reversement des sommes définies à l'article 2, le Régisseur a droit à percevoir de la Commune une rémunération équivalente à ... % des sommes collectées auprès des annonceurs et reversées.

### **Article 9. Résiliation :**

Le Régisseur ou la Commune peuvent, d'accord parties, mettre fin à la présente convention, pour quelque motif que ce soit, par courriers recommandés avec accusé de réception échangés au moins trois (3) mois avant la date souhaitée.

### **Article 10. : Déchéance du bénéfice de la convention**

Après mise en demeure adressée au Régisseur, par courrier recommandé avec

accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, le Régisseur peut être déchu à tout moment par la Commune du bénéfice de la présente convention, sans indemnité ni préavis, pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect de l'une des conditions et obligations prévues par la présente convention et par son cadre réglementaire ;
- Cessation définitive de ses activités (exemple : par suite de dissolution anticipée) ;
- Survenance d'un cas de force majeure rendant impossible le maintien des présentes.

**Article 11. Litiges :**

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au tribunal administratif de Papeete.

Fait à Pirae, le 30/10/2014 en quatre exemplaires originaux

**Pour le Régisseur**

**Pour la Commune**

**[fonction]  
"[Prénom, Nom]"**

**le Maire  
Edouard FRITCH**